

Article V : Extinction de l'accord

1. Le présent accord demeurera en vigueur, sauf dénonciation par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.
2. Le présent accord prendra fin par l'extinction de l'ALECC. S'il est mis fin à l'ALECC, le présent accord prendra fin à la date d'extinction de l'ALECC.

Article VI : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur soixante (60) jours après la date de la dernière des notifications par lesquelles chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, ce 5^e jour de juin 2017, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DU CHILI**

François-Philippe Champagne

Heraldo Muñoz